



**Sarah
BECKER**



**Julie
FABREGUETTES**

Greenwashing : une nouvelle directive pour lutter contre certaines allégations environnementales des entreprises

📌 "Environmentally friendly," "Carbon neutral by 2030," "100% offset". These environmental claims, so ubiquitous in our daily lives, are now strictly regulated by the European Directive "Empowering Consumers to Make the Ecological Transition". This article strengthens the legal arsenal against misleading environmental claims and greenwashing. Companies will have to be more cautious in their communications aimed at promoting the environmental sustainability of their products.

📌 "Respetuoso con el medio ambiente", "Carbono neutro de aquí a 2030", "100% compensado": estas afirmaciones medioambientales, omnipresentes en nuestra vida cotidiana, están ahora estrictamente reguladas por la Directiva europea "Capacitar a los consumidores para la transición ecológica". Este texto refuerza el arsenal jurídico contra las alegaciones medioambientales engañosas y el *greenwashing*. Las empresas tendrán que ser más cuidadosas en sus comunicaciones destinadas a promover la sostenibilidad medioambiental de sus productos.

Introduction

Selon une étude de la Commission européenne, 53,3 % des allégations environnementales examinées dans l'Union européenne (UE) sont vagues, trompeuses ou infondées et 40 % ne sont pas étayées. L'absence de règles communes pour les allégations écologiques volontaires des entreprises favoriserait le risque de *greenwashing* et créerait des conditions de concurrence inéquitable sur le marché de l'UE, au détriment des entreprises réellement durables¹.

1. Commission européenne, Direction générale de l'Environnement, Allégations environnementales dans l'UE Inventaire et évaluation de fiabilité, 2020.

Afin de lutter contre ces pratiques, la Commission, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, a proposé deux directives distinctes.

La première, la Directive « Donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique »², a été publiée le 6 mars 2024 au Journal officiel de l'Union européenne (Directive n° 2024/825). Elle vise à encadrer les allégations environnementales des entreprises qui induisent les consommateurs en erreur et les empêchent de faire des choix de consommation durable. Ce texte modifie ainsi la Directive sur les pratiques commerciales déloyales³ et la Directive relative aux droits des consommateurs⁴, en les adaptant aux nécessités de la transition écologique. Les États membres ont jusqu'au 27 mars 2026 pour adopter et publier la législation nécessaire pour se conformer à cette nouvelle Directive et les mettre en œuvre à partir du 27 septembre 2026.

Une deuxième proposition de Directive intitulée « *Green claims* » est en cours de discussion au Conseil européen. La proposition vise à compléter la Directive n° 2024/825 par des dispositions portant spécifiquement sur les allé-

2. Directive 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

3. Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.

4. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

Notice harmonisée et label harmonisé sur la garantie légale de durabilité

Afin de garantir que les consommateurs sont bien informés et comprennent facilement leurs droits, la Directive prévoit la mise en place d'une notice harmonisée et d'un label harmonisé concernant la garantie légale de durabilité.

Les nouvelles règles imposeront aux professionnels l'obligation de communiquer des informations sur la question de savoir :

- si le producteur d'un bien de consommation offre une garantie commerciale de durabilité d'une durée supérieure à deux ans ;
- si le producteur n'a pas fourni d'informations sur cette garantie, pour les biens consommateurs d'énergie ;
- si des mises à jour logicielles sont fournies, pour les biens comportant des éléments numériques, du contenu numérique et des services numériques.

En France, l'affichage de l'indice de durabilité applicable aux équipements électriques et électroniques est prévu aux articles R. 541-215 à R. 541-221 du code de l'environnement.

Extension des obligations précontractuelles d'information sur la réparabilité

Enfin, la Directive impose aux professionnels, avant que les consommateurs soient liés par un contrat, de leur four-

nir des informations sur l'existence et les conditions des services après-vente, y compris les services de réparation, lorsque ces services sont proposés.

En outre, afin de permettre aux consommateurs de prendre une décision commerciale en connaissance de cause, les professionnels devraient, le cas échéant, fournir l'indice de réparabilité du bien établi par le producteur, avant la conclusion du contrat.

En conclusion, la Directive « *Donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique* » vise à lutter contre les pratiques commerciales trompeuses en matière d'allégations environnementales et impose aux entreprises la communication de certaines informations, notamment sur la durabilité la réparabilité ou la recyclabilité des produits. Les entreprises doivent donc redoubler d'attention concernant leurs allégations environnementales et s'assurer de la cohérence de l'ensemble des supports de communication, en ce compris les plans de vigilance et rapports de durabilité. ■

Sarah BECKER

Avocate associée, *VingtRue Avocats*
Paris, France
sbecker@vingtrue.com

Julie FABREGUETTES

Avocate associée, *VingtRue Avocats*
Paris, France
jfabreguettes@vingtrue.com



gations écologiques⁵. Ce texte instaurerait de nouvelles obligations relatives à la justification des allégations environnementales, ainsi que la mise en place d'une autorité dotée de pouvoirs de sanction accrus.

Ces deux directives s'inscrivent dans un ensemble d'initiatives étroitement liées visant à obliger les entreprises à divulguer des informations environnementales fiables, comparables et vérifiables, notamment à travers la publication d'un rapport de durabilité (Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité) et d'un plan de vigilance (Proposition de Directive n° 2022/0051 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité).

Les entreprises devront donc veiller à ce que les allégations environnementales présentes dans ces documents et dans leur communication soient cohérentes entre elles.

La Directive « *Donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique* » (ci-après la Directive) complète le cadre français déjà existant. Depuis la loi n° 2021-1104 dite « *Climat et résilience* », certaines allégations environnementales ont été ajoutées à la liste des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 C. conso.).

Sur ce fondement, les associations de protection de l'environnement multiplient depuis 2021 les recours à l'encontre de sociétés (ex. : Confédération consommation, logement et cadre de vie c/ Nestlé Nespresso et Nespresso France, 31 mai 2021 ; Zéro Waste France c/ Adidas et New Balance, 22 juin 2022 ; Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous c/ TotalEnergies, 2 mars 2022).

Le renforcement du cadre européen visant à lutter contre le *greenwashing* pourrait encore accroître le nombre de contentieux dans ce domaine.

La Directive oblige ainsi les entreprises à adapter leur communication environnementale (1) et leur impose de mettre à la disposition des consommateurs certaines informations afin de les aider à faire des choix écologiques et durables (2).

1. La nécessaire adaptation des allégations environnementales des entreprises

La Directive n° 2024/825 introduit en droit européen une définition de l'allégation environnementale : « *tout message ou toute déclaration non obligatoire [...] sous quelque forme que ce soit, [...] dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps* ».

La Directive ajoute plusieurs types d'allégations environnementales à la liste de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales (ex. : allégations environnementales futures, allégations de compensation carbone, allégations environnementales génériques, etc.). Certaines de ces allégations étaient déjà reconnues comme trompeuses par les lignes directrices d'interprétation de la Commission européenne.

C'est d'ailleurs sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses que l'entreprise KLM a été condamnée par un tribunal néerlandais (Rechtbank Amsterdam) le 20 mars 2024. Le tribunal a constaté qu'une allégation de KLM suggérant que les trajets en avion pouvaient être compensés par la participation des clients au financement d'un projet de plantation d'arbre était trompeuse. Il a jugé que les effets environnementaux de ce projet étaient incertains et qu'il n'existait aucun lien direct entre la contribution financière du client et l'impact environnemental de son vol.

Les allégations écologiques devront désormais être étayées à l'aune de critères standard permettant d'évaluer leur incidence sur l'environnement. L'objectif est de contraindre les entreprises à communiquer des informations fiables, comparables et vérifiables aux acheteurs afin qu'ils puissent prendre des décisions plus durables.

Les entreprises devront être particulièrement attentives aux allégations environnementales suivantes :

Les entreprises devront être particulièrement attentives aux allégations environnementales suivantes :

Allégations environnementales futures

La Directive souligne que les allégations environnementales, en particulier celles liées au climat, font de plus en plus référence à des performances futures, en évoquant une transition vers la neutralité carbone à un certain horizon, sans garantie concrète. De nombreuses entreprises affichent, par exemple, sur leur site internet, qu'elles seront « *100 % neutre en carbone d'ici 2050* ».

Désormais, les allégations environnementales relatives aux performances environnementales futures doivent être étayées par des engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables. Ces engagements devront être présentés dans un plan de mise en œuvre détaillé, réaliste et régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant, dont les conclusions seront mises à la disposition des consommateurs.

Par exemple, une entreprise ne pourra plus affirmer qu'elle sera « *neutre en carbone à horizon 2030* », à

Le renforcement du cadre européen visant à lutter contre le *greenwashing* pourrait encore accroître le nombre de contentieux dans ce domaine.

5. Proposition de Directive n° 2023/0085 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites.

moins que cette allégation ne soit justifiée par des engagements et des objectifs régulièrement vérifiés par un tiers indépendant.

Allégations de compensation carbone

Les allégations de compensation carbone comprennent les mentions « neutre pour le climat », « bilan carbone positif », « climatiquement compensé », « impact réduit sur le climat » et « empreinte CO2 limitée ».

Les entreprises ne pourront plus affirmer qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, à moins que ces allégations ne soient fondées sur les incidences réelles sur le cycle de vie du produit en question (et non sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre en dehors de la chaîne de valeur du produit).

La Directive interdit par principe les allégations environnementales génériques, formulées en termes vagues [...].

Par exemple, les entreprises ne pourront plus affirmer que leur chocolat est neutre en carbone, simplement parce qu'elles achètent des crédits de compensation carbone (les crédits carbone peuvent être acquis par le financement d'un projet qui réduit ou séquestre des émissions de gaz à effet de serre, tel que la restauration d'une forêt).

Les entreprises pourront cependant continuer de faire la publicité de leurs investissements dans des initiatives environnementales, y compris des projets de crédit carbone, pour autant qu'elles fournissent ces informations d'une manière qui ne soit pas trompeuse.

Désormais, les allégations environnementales relatives aux performances environnementales futures doivent être étayées [...].

en posant un principe d'interdiction, non seulement des allégations de neutralité carbone, mais également des allégations d'impact réduit ou positif sur le climat.

Allégations environnementales génériques

La Directive interdit par principe les allégations environnementales génériques, formulées en termes vagues, telles que « respectueux de la nature », « vert », « écologique », « bon pour l'environnement », « à faible intensité de carbone », « biodégradable », ou d'autres affirmations similaires.

Toutefois, l'allégation est autorisée lorsque la spécification de l'allégation est fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support ou si le professionnel est en



mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.

L'excellente performance environnementale reconnue peut être démontrée si elle est conforme au règlement (CE) n° 66/2010 ou aux systèmes de label écologique EN ISO 14024 des États membres, ou si elle correspond à la meilleure performance environnementale pour une caractéristique spécifique en vertu d'une autre législation applicable de l'Union.

Il est à noter qu'en France certaines mentions telles que « biodégradables » ou « respectueux de l'environnement » sont purement et simplement interdites sur les produits et les emballages depuis la loi n° 2020-105 dite loi AGEC (article L. 541-9-1 C. env.).

Labels de développement durable

Lorsque l'affichage d'un label de développement durable suggère ou donne l'impression qu'un produit a un impact environnemental positif ou neutre, ou est moins nocif que des produits concurrents, ce label doit être considéré comme une allégation environnementale.

Afin de garantir la transparence et la crédibilité des labels de développement durable, la Directive interdit l'affichage d'un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.

Le contrôle du système de certification devra être effectué par un tiers compétent et indépendant vis-à-vis du propriétaire du système, et de l'entreprise.

2. Le renforcement des obligations d'information de la part des entreprises

Les obligations d'information sont renforcées à travers la création d'une notice et d'un label harmonisés sur la garantie légale de durabilité et une extension des informations précontractuelles envers les consommateurs.